N° du tarif	Désignation des produits
16.02 (suite)	B. autres : III. non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats, de l'espèce porcine domestique et contenant en poids : 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces : aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux bb) Épaules et leurs morceaux cc) autres 2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces 3. moins de 40 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces

RÈGLEMENT (CEE) N° 1052/68 DU CONSEIL

du 23 juillet 1968

relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 14 paragraphe 3, son article 16 paragraphe 5, son article 17 et son article 23 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (2), et notamment son article 12 paragraphe 3, son article 17 paragraphe 5 et son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 360/67/CEE, du Conseil du 25 juillet 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (3) a arrêté les règles d'application du régime des prélèvements et des restitutions applicable dans les échanges avec les pays tiers pour les produits transformés visés à l'article 1er sous d) du règlement n° 120/67/CEE — à l'exclusion des aliments composés pour animaux — et pour les produits transformés visés à l'article 1er paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant, qu'à la suite de l'expérience acquise au cours de la première campagne d'application des prix communs des céréales, il convient de revoir les dispositions du règlement n° 360/67/CEE afin de mieux les adapter à la réalité et aux exigences des échanges de produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant que l'élément mobile du prélèvement doit correspondre à l'incidence des prélèvements établis pour les produits de base sur les prix de revient des produits transformés ; que cette incidence peut être calculée sur la base de la moyenne des prélèvements applicables, au cours d'une période représentative, à la quantité de produit de base estimée nécessaire à la fabrication d'une unité de produit transformé ; que ce mode de calcul plus simple à mettre en œuvre que celui qui a été adopté dans le règlement n° 360/67/CEE permet mieux aux opérateurs de la Communauté d'établir leurs prévisions ;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

considérant que, pour les produits soumis à l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, mais qui ne contiennent pas de céréales, il convient d'établir l'élément mobile en fonction des conditions du marché des produits avec lesquels ils sont en concurrence ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement doit être établi pour tenir compte de la nécessité d'assurer une protection de l'industrie de transformation ; qu'il convient de déterminer cet élément sur la base des coûts de transformation les plus représentatifs ;

considérant que, pour certains résidus de la transformation, la protection de l'industrie est déjà assurée par celle dont bénéficie le produit transformé principal et que, dans ce cas, l'élément fixe peut être égal à zéro ;

considérant que la restitution doit avoir pour objet de compenser l'écart entre les prix des produits à l'intérieur de la Communauté et les cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, à cet effet, de fixer les critères selon lesquels a lieu la détermination de la restitution en fonction, essentiellement, des prix des produits de base à l'intérieur et à l'extérieur de la Communauté, ainsi que des possibilités et conditions de vente des produits transformés sur le marché mondial ;

considérant qu'il convient de prévoir la possibilité d'accorder, au début de la campagne de commercialisation, une restitution qui tienne compte du prix effectif d'approvisionnement en produit de base, dans le mesure où celui-ci a dû être acquis à la fin de la campagne précédente, c'est-à-dire à un prix supérieur à celui pratiqué pour ce même produit au début de la nouvelle campagne ;

considérant qu'en complément au système décrit ci-dessus, il convient de réglementer le recours au régime de perfectionnement actif afin de tenir compte de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base communautaires en vue de l'exportation des produits transformés vers les pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;

considérant que l'article 23 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE prévoit la possibilité d'établir, dans les échanges des produits transformés pour lesquels le prélèvement est calculé à partir de l'orge, du maïs, de l'avoine, du sorgho et du millet, un système ayant pour effet d'abaisser le prix des produits introduits sur le territoire de l'Italie, à condition que ces produits ne puissent entrer dans les autres États membres sans qu'au préalable leur ait été appliquée une taxe destinée à compenser la diminution de leur prix ; qu'afin d'éviter des perturbations sur le marché des produits transformés mentionnés ci-dessus, ce système doit effectivement leur être appliqué si l'Italie y a recours pour les produits de base ;

considérant que les prélèvements à l'importation et les restitutions à l'exportation pour les produits transformés sont en principe valables un mois ; que les critères à partir desquels ils sont établis visent à garantir au maximum leur stabilité pour la facilité des opérations commerciales ; qu'il est donc inopportun de modifier pour les trois derniers jours du mois de juillet 1968, sur la base de la nomenclature douanière modifiée à partir du 29 juillet 1968, les prélèvements et les restitutions fixés au début du mois ;

considérant que, pour certains produits tels que le malt ou le gluten torréfiés, il convient d'établir le prélèvement en tenant compte de l'impossibilité de vérifier la matière première à partir de laquelle ils ont été obtenus ; qu'afin d'éviter tout détournement de trafic pouvant se produire du fait des régimes différents existant actuellement pour les glucoses de la position 17.02 et ceux de la position 17.05, il convient de soumettre ces derniers aux mêmes règles que les premiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Sont dénommés « produits transformés » au sens du présent règlement, les produits ou groupes de produits visés :

a) à l'annexe A du règlement n° 120/67/CEE, à l'exception des produits repris à la sous-position ex 23.07 B du tarif douanier commun ;

b) à l'article 1er paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE.

2. Sont dénommés « produits de base » au sens du présent règlement, les céréales énumérées à l'article 1er sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE et le riz en brisures.

3. Les prélèvements à l'importation et les restitutions à l'exportation sont fixés, pour 100 kilogrammes de produit transformé, conformément aux dispositions des articles suivants.

TITRE I

Prélèvements

Article 2

1. L'élément mobile du prélèvement est, au cours d'un mois donné, égal à la moyenne des prélèvements applicables les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation à 100 kilogrammes du ou des produits de base figurant à la colonne 3 de l'annexe, multipliée par le coefficient qui, dans la colonne 4 de l'annexe, figure en regard du produit en cause. Toutefois, pour les produits relevant de la position tarifaire 23.02, l'élément mobile du prélèvement est obtenu par l'addition des moyennes des prélèvements applicables à 100 kilogrammes de blé tendre, 100 kilogrammes d'orge et 100 kilogrammes de maïs, multipliée par le coefficient qui, dans la colonne 4, figure en regard de chacun de ces produits de base.

Afin d'être ajustées au prix de seuil du produit de base en cause, en vigueur le mois de l'importation, les moyennes visées ci-dessus sont augmentées ou diminuées de la différence entre ce prix de seuil et celui qui était valable le mois précédent.

2. La révision de l'élément mobile en cours de mois, pour tenir compte de la variation du prélèvement applicable aux produits de base, est effectuée forfaitairement par la Commission. Le seuil de variation à partir duquel ladite révision est effectuée, est établi, pour chacun des produits de base en cause, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE.

3. L'élément mobile applicable pour un produit transformé fabriqué à partir de froment dur est égal à celui qui est applicable pour un produit analogue fabriqué à partir de froment tendre.

Article 3

L'élément fixe du prélèvement est égal au montant qui, dans la colonne 5 de l'annexe, figure en regard du produit en cause.

Article 4

1. En vue de prévenir des perturbations sur le marché des produits visés à l'annexe, des produits transformés obtenus à partir de ceux-ci et des produits qui entrent en concurrence tant avec les premiers qu'avec les seconds, peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE :

a) les coefficients figurant à la colonne 4 de l'annexe ;

b) les taux indiqués à la colonne 2 de l'annexe et exprimant la teneur en amidon des produits visés à la sous-position 23.02 A ;

c) les pourcentages mentionnés à la note 1 de l'annexe relatifs à la teneur en amidon et à la teneur en cendres des produits relevant des positions 11.01 et 11.02.

2. Le prélèvement applicable aux produits relevant de la sous-position 07.06 B visés à l'annexe est limité au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T.

Article 5

1. Lors du calcul de l'élément mobile du prélèvement applicable aux produits visés à l'annexe aux positions ou aux sous-positions 11.02 A V a), 11.06 B, 11.08, 11.09, 17.02 B II et 17.05 B, destinés dès leur importation aux mêmes utilisations que celles prévues pour l'octroi des restitutions à la production pour :

— la fécule de pommes de terre,

— le froment tendre, le maïs et les brisures de riz, utilisés dans la Communauté pour la fabrication de l'amidon,

— le maïs utilisé par la maïserie pour la fabrication des gruaux et semoules de maïs (gritz), utilisés dans la Communauté par l'industrie de la brasserie,

— les brisures de riz utilisées par la brasserie,

il est tenu compte des restitutions à la production qui ont été accordées.

2. Il n'est pas tenu compte, aux fins de l'application du paragraphe 1, de la majoration de la restitution à la production accordée en Italie, en vertu de l'article 1er du règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl (1).

3. Les modalités d'application du présent article sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE.

(1) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

TITRE II

Restitutions

Article 6

1. La restitution qui peut être accordée pour les produits transformés est déterminée compte tenu notamment :

a) des prix des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement,

b) des quantités de produits de base retenues pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement,

c) du cumul éventuel des restitutions applicables aux divers produits issus d'un même processus de transformation à partir d'un même produit de base,

d) des possibilités et conditions de vente des produits transformés sur le marché mondial.

2. Pour une exportation à effectuer entre le début de la campagne et des dates à déterminer, lorsque le produit transformé a été fabriqué à partir d'un produit de base récolté dans la Communauté, en stock à la fin de la campagne précédente et n'ayant pas bénéficié d'une indemnité compensatrice, il peut être tenu compte, pour l'application du paragraphe 1 sous a), du prix de seuil en vigueur le dernier mois de la campagne précédente pour les produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement.

3. Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, la restitution peut être différenciée suivant la destination.

4. En cas d'application du paragraphe 3 la restitution est payée lorsque la preuve est apportée que le produit a été exporté hors de la Communauté, comme prévu à l'article 7 paragraphe 1 premier tiret du règlement n° 139/67/CEE [1], et qu'il a atteint la destination pour laquelle la restitution a été fixée.

Toutefois, il peut être prévu des dérogations à cette règle selon la procédure visée au paragraphe 5, sous réserve de conditions, à déterminer, de nature à offrir des garanties équivalentes.

5. Des dispositions complémentaires peuvent être arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE.

6. Les restitutions sont fixées une fois par mois.

Article 7

La restitution est fixée à l'avance, sur demande de l'intéressé à présenter lors du dépôt de la demande de certificat d'exportation pour une opération à réaliser pendant la durée de validité du certificat.

Son montant est celui qui est applicable le jour du dépôt de la demande de certificat, ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'exportation pour le ou les produits de base. L'ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant la restitution de la différence entre les prix de seuil valables, pour 100 kilogrammes du produit de base, respectivement le mois de la demande et celui de l'exportation, multipliée par les coefficients qui, dans la colonne 4 de l'annexe, figurent en regard du produit transformé en cause.

Toutefois, pour une exportation effectuée dans les conditions prévues à l'article 6 paragraphe 2, l'ajustement peut être effectué en fonction du prix de seuil en vigueur le dernier mois de la campagne précédente.

Article 8

1. Lors du calcul du montant de la restitution à l'exportation, applicable aux produits visés à l'annexe aux positions ou aux sous-positions 11.06 B, 11.08, 11.09, 17.02 B II et 17.05 B, il est tenu compte des restitutions à la production accordées pour :

— la fécule de pommes de terre,

— le froment tendre, le maïs et les brisures de riz, utilisés dans la Communauté pour la fabrication d'amidon.

2. Il n'est pas tenu compte, aux fins de l'application du paragraphe 1, de la majoration de la restitution à la production accordée en Italie en vertu de l'article 1er du règlement n° 371/67/CEE.

TITRE III

Trafic de perfectionnement

Article 9

1. La quantité de produits de base, de produits assimilés au sens du règlement n° 81/67/CEE [2], ou

[1] JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

[2] JO n° 81 du 26. 4. 1967, p. 1594/67.

de produits issus de leur transformation que les États membres ne soumettent pas au prélèvement en vue ou comme conséquence de l'exportation des produits visés à l'annexe aux positions ou aux sous-positions tarifaires 07.06 B, 11.01 C à L, 11.02 A II à E, 11.06 A, 11.07, 11.08, 17.02 B II et 17.05 B, fabriqués à partir de ces produits de base, de ces produits assimilés ou des produits issus de leur transformation, ne peut excéder la quantité prise en considération pour la détermination de l'élément mobile du prélèvement.

2. La quantité visée ci-dessus peut être diminuée, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE, pour tenir compte de la nécessité d'établir un équilibre entre les conditions d'exportation de produits transformés bénéficiant d'une restitution à l'exportation et le régime du trafic de perfectionnement actif.

3. Le recours au régime du trafic de perfectionnement actif est exclu pour les produits visés à l'annexe aux positions ou aux sous-positions 11.02 F, 11.06 B, 11.09 et 23.02 A, pour autant qu'ils sont destinés à la fabrication de produits transformés.

TITRE IV

Dispositions générales

Article 10

1. Si l'Italie a recours à l'article 23 paragraphe 2 du règlement n° 120/67/CEE :

— elle perçoit une taxe lors des expéditions, vers les autres États membres, des produits transformés pour lesquels le prélèvement est calculé à partir de l'orge, du maïs, de l'avoine, du sorgho, du millet, et qui sont visés à l'annexe aux positions ou aux sous-positions 07.06 B, 11.01 C à L, 11.02 A II à F — à l'exception des produits visés à la sous-position 11.02 A V a), lorsqu'une restitution à la production est accordée pour le maïs en vue de la fabrication de ces produits — 11.06 A et 11.07,

— et octroie une subvention pour les livraisons de ces produits en provenance des autres États membres.

2. La taxe et la subvention visées ci-dessus sont égales, pour 100 kilogrammes des produits transformés visés au paragraphe 1, au montant de la taxe applicable, en vertu de l'article 23 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE, à la quantité de produit de base retenue pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement.

Article 11

Sont déterminées, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 26 du règlement n° 359/67/CEE, les méthodes employées pour constater la teneur en cendres, la teneur en matières grasses, la teneur en amidon, le processus de dénaturation et toute autre méthode d'analyse rendue nécessaire pour l'application du présent règlement.

Article 12

Les prélèvements à l'importation et les restitutions à l'exportation fixés pour le mois de juillet 1968, sur la base de la nomenclature tarifaire en vigueur le 1er juillet 1968, restent en vigueur jusqu'au 31 juillet.

Les prélèvements et restitutions pour les produits relevant de la sous-position 17.05 B, fixés pour le mois d'août 1968, sont applicables dès le 29 juillet.

Article 13

Le règlement n° 360/67/CEE est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur le 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Produit de base	Coefficient	Elément fixe U.C./100 kg
1	2	3	4	5
07.06	Racines de manioc, d'arrow-root et de salep, topinambours, patates douces et autres racines et tubercules similaires à haute teneur en amidon ou en inuline, même séchés ou débités en morceaux; moelle du sagoutier:			
	B. Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	Orge	0,18	—
11.01	Farines de céréales (1):			
	C. d'orge	Orge	1,80	0,50
	D. d'avoine	Avoine	1,80	0,50
	E. de maïs:			
	I. d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	Maïs	1,80	0,50
	II. autre	Maïs	1,02	0,25
	F. de riz	Brisures de riz	1,06	0,25
	G. de sarrasin	Sarrasin	1,80	0,50
	H. de millet	Millet	1,02	0,25
	IJ. d'alpiste	Alpiste	1,02	0,25
	K. de sorgho ou de dari	Sorgho	1,02	0,25
	L. autres	Alpiste	1,02	0,25
11.02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines (1):			
	A. Gruaux et semoules:			
	II. de seigle	Seigle	1,80	0,50
	III. d'orge	Orge	1,80	0,50
	IV. d'avoine	Avoine	1,80	0,50
	V. de maïs, d'une teneur en matières grasses:			
	a) inférieure ou égale à 1,5 % en poids	Maïs	1,80	0,50
	b) autres	Maïs	1,02	0,25
	VI. de riz	Brisures de riz	1,06	0,25
	VII. de sarrasin	Sarrasin	1,80	0,50
	VIII. de millet	Millet	1,02	0,25

(1) L'admission dans cette position est subordonnée à la condition que le produit en cause ait une teneur en amidon supérieure à 45 % et une teneur en cendres inférieure ou égale à, 2,5 % pour les produits à base de froment ou de seigle, 5 % pour les produits à base d'avoine, 2 % pour les produits à base de maïs ou de sorgho ou dari, 3 % pour les produits à base d'orge, 4 % pour les produits à base de sarrasin, 1 % pour les produits à base de riz, 2 % pour les produits à base de millet, 2 % pour les produits à base d'alpiste ou d'autres céréales.
Si l'une des deux conditions visées ci-dessus n'est pas remplie, le produit en cause est classé dans la sous-position 23.02 A en fonction de sa teneur en amidon.

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Produit de base	Coefficient	Elément fixe U.C./100 kg
1	2	3	4	5
11.02 (suite)	IX. de sorgho ou de dari	Sorgho	1,02	0,25
	X. autres	Alpiste	1,02	0,25
	B. Grains mondés (décortiqués ou pelés):			
	I. de froment (blé)	Froment tendre	1,33	0,25
	II. de seigle	Seigle	1,33	0,25
	III. d'orge	Orge	1,60	0,25
	IV. d'avoine:			
	a) avoine épointée	Avoine	1,02	0,25
	b) autres	Avoine	1,60	0,25
	V. de maïs	Maïs	1,60	0,25
	VI. de sarrasin	Sarrasin	1,60	0,25
	VII. de millet	Millet	1,60	0,25
	VIII. de sorgho ou de dari	Sorgho	1,60	0,25
	IX. autres	Alpiste	1,60	0,25
	C. Grains perlés:			
	I. de froment (blé)	Froment tendre	1,60	0,25
	II. de seigle	Seigle	1,60	0,25
	III. d'orge	Orge	2,50	0,50
	IV. d'avoine	Avoine	1,60	0,25
	V. de maïs	Maïs	1,60	0,25
	VI. de sarrasin	Sarrasin	1,60	0,25
	VII. de millet	Millet	1,60	0,25
	VIII. de sorgho ou de dari	Sorgho	1,60	0,25
	IX. autres	Alpiste	1,60	0,25
	D. Grains seulement concassés ou aplatis:			
	I. de froment (blé)	Froment tendre	1,02	0,25
	II. de seigle	Seigle	1,02	0,25
	III. d'orge	Orge	1,02	0,25
	IV. d'avoine	Avoine	1,02	0,25
	V. de maïs	Maïs	1,02	0,25
	VI. de sarrasin	Sarrasin	1,02	0,25
	VII. de millet	Millet	1,02	0,25
	VIII. de sorgho ou de dari	Sorgho	1,02	0,25
	IX. autres	Alpiste	1,02	0,25
	E. Flocons:			
	I. de froment (blé)	Froment tendre	1,80	0,50
	II. de seigle	Seigle	1,80	0,50
	III. d'orge	Orge	2,00	0,50
	IV. d'avoine	Avoine	2,00	0,50
	V. de maïs	Maïs	1,80	0,50
	VI. de riz	Brisures de riz	1,80	0,50

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Produit de base	Coefficient	Elément fixe U.C./100 kg
1	2	3	4	5
11.02 (suite)	VII. de sarrasin	Sarrasin	1,80	0,50
	VIII. de millet	Millet	1,80	0,50
	IX. de sorgho ou de dari	Sorgho	1,80	0,50
	X. autres	Alpiste	1,80	0,50
	F. Germes de céréales, même en farines:			
	I. de froment (blé)	Froment tendre	0,75	0,50
	II. autres	Maïs	0,75	0,50
11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06:			
	A. dénaturées	Orge	0,18	0,25
	B. autres	Maïs	1,61	1,70
11.07	Malt, même torréfié:			
	A. non torréfié:			
	I. de froment (blé):			
	a) présenté sous forme de farine	Froment tendre	1,78	0,90
	b) autre	Froment tendre	1,33	0,90
	II. autre:			
	a) présenté sous forme de farine	Orge	1,78	0,90
	b) non dénommé	Orge	1,33	0,90
	B. torréfié	Orge	1,55	0,90
11.08	Amidons et fécules; inuline:			
	A. Amidons et fécules:			
	I. Amidon de maïs	Maïs	1,61	1,70
	II. Amidon de riz	Brisures de riz	1,52	2,55
	III. Amidon de froment (blé)	Froment tendre	2,20	1,70
	IV. Fécule de pomme de terre	Maïs	1,61	1,70
	V. autres	Maïs	1,61	**1,70**
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés:			
	A. non torréfiés:			
	I. de froment (blé)	Froment tendre	4,00	15,00
	II. autres	Maïs	2,00	15,00
	B. torréfiés	Froment tendre	4,00	15,00
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés:			
	B. Glucose et sirop de glucose:			
	II. autres:			
	a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	Maïs	2,10	8,00
	b) non dénommés	Maïs	1,61	5,50

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Produit de base	Coefficient	Elément fixe U.C./100 kg
1	2	3	4	5
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions:			
	B. Glucose et sirop de glucose:			
	I. Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée	Maïs	2,10	8,00
	II. autres	Maïs	1,61	5,50
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses:			
	A. de grains de céréales:			
	I. de maïs ou de riz:			
	a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	Blé tendre Orge Maïs	0,10 0,10 0,10	0
	b) autres:			
	1. dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénaturation	Blé tendre Orge Maïs	0,16 0,16 0,16	0
	2. non dénommés	Blé tendre Orge Maïs	0,32 0,32 0,32	0
	II. d'autres céréales:			
	a) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	Blé tendre Orge Maïs	0,08 0,08 0,08	0
	b) autres	Blé tendre Orge Maïs	0,32 0,32 0,32	0